

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable
PC

12 AOÛT 2019

Toulon, le

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires aux installations de la station service exploitée par la société Carrefour Hypermarché à La Valette-du-Var

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-27 / MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006, modifié par l'arrêté complémentaire du 19 août 2016, autorisant la société Carrefour Hypermarchés à exploiter une station service située centre commercial Grand Var à La Valette du Var,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 24 mai 2019 ;

Vu l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var lors de sa séance du 10 juillet 2019 ;

Considérant qu'au regard de la pollution en hydrocarbures volatils et composés chimiques aromatiques de type benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes (BTEX) mise en évidence sur le site d'exploitation, il est nécessaire que soit mis en œuvre un traitement adéquat afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux de dépollution du site, tels que proposés par l'exploitant, sous forme d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

La société Carrefour Hypermarché, dont le siège social est situé 93, avenue de Paris (91300) Massy, est autorisée, sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté fixant les mesures de gestion des sources de pollution en lien avec l'activité historique du site, à poursuivre l'exploitation de ses installations sises centre commercial Grand Var à La Valette du Var (83160).

Article 2

L'exploitant procède aux travaux de dépollution conformément au plan de conception de travaux du site référencé 8513470_PCT_R1V3 d'avril 2019.

Les travaux de dépollution démarrent au plus tard le 1^{er} octobre 2019 pour une durée de 6 mois.

En cas d'impossibilité technique, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées et propose des mesures de gestion alternatives qui seront soumises à son approbation.

Article 3

Avant le démarrage des travaux de dépollution, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le mode opératoire détaillé prévu par l'entreprise en charge des opérations.

Article 4

A l'issue des travaux de dépollution, une surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines en HCT et BTEX est réalisée durant une année. Un bilan de ces campagnes de surveillance permettant de mesurer l'efficacité des travaux réalisés est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la fin de la surveillance trimestrielle des eaux souterraines.

En tout état de cause, à l'issue de cette surveillance, la surveillance de la qualité des eaux souterraines semestrielle prescrite par arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2006 est maintenue.

Article 5

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet et à l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Un contrôle des mesures du plan de conception des travaux visé à l'article 2 est réalisé par une entité indépendante des prestataires en charge des opérations de dépollution.

L'exploitant fournira un dossier de fin de travaux constitué a minima des pièces suivantes :

1. une synthèse à caractère technique et non technique des travaux réalisés accompagnée de l'ensemble des contrôles effectués au cours des opérations de dépollution, comprenant notamment des analyses des sols et des eaux souterraines permettant de juger de l'efficacité des mesures mises en œuvre;
2. les résultats et les conclusions de l'organisme en charge du contrôle des opérations de dépollution;
3. la mise à jour de l'étude de l'analyse des risques résiduels.

Article 6

L'exploitant devra supprimer toute source de pollution concentrée, telle que définie par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017, dès qu'elle devient accessible lors de la réalisation de travaux nécessitant le retrait des installations existantes (canalisations, cuves, pompes de distribution notamment).

Article 7 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Valette-du-Var et pourra y être consultée. Elle sera également affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Valette-du-Var.

L'arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Var.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application des dispositions de l'article R 181- 50 du code de l'environnement :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture, prévue au 4° de ce même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de La Valette-du-Var, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général

Serge JACOB